



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 31/2023

Objet : Mise à disposition d'un fonctionnaire à la Commune de Misson

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec, le CIAS, les communes membres ou leurs établissements publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de fixer le cadre de la mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe, à la Commune de Misson pour assurer les fonctions d'agent du service périscolaire.

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition à la Commune de Misson d'un fonctionnaire (16,29 heures hebdomadaires annualisées), adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, pour assurer les fonctions d'agent du service périscolaire, et de signer la convention en fixant les conditions et modalités. La mise à disposition prendra effet le 1^{er} mars 2023 pour une durée d'un an et 7 mois jusqu'au 30 septembre 2024 .

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 20 mars 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE